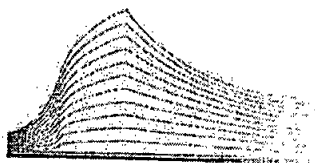


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 550
Date du prononcé
24 février 2016
Numéro du rôle
2012/AB/1268

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000392049-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 11 mai 2016

1. GAUTIER PARFUMEUR SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 2. BEAUTY KUST SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 3. ANGELIQUE BEAUTE SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 4. LES INSTITUTS DE BEAUTE DU BRABANT SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 5. BEAUTY SPACE SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 6. BEAUTY FULL SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 7. SOCIETE DE GESTION DE PARFUMERIE DE BRUXELLES SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 8. MEIR & BEAUTY SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 9. ARDILUXE SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 10. RERO SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
 11. SOGYFA SA, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 63,
- parties appelantes,



représentées par Maître LENAERTS Henri-François, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement prononcé le 26 septembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 27 décembre 2012,

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 actant les délais de procédure,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 29 mai 2013 et pour les sociétés, le 30 septembre 2013,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONSS, le 4 février 2014 et le 2 mai 2014,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour les sociétés, le 22 mai 2014,

Vu la demande de remise,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONSS, le 20 janvier 2016,



Entendu les conseils des parties à l'audience du 27 janvier 2016,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le groupe PLANET PARFUM est composé de 11 sociétés juridiquement distinctes exploitant des points de vente de parfums et de cosmétiques. Ce groupe s'est constitué via le rachat de parfumeries indépendantes.

En 2007, PLANET PARFUM a été repris par un groupe de distribution qui chapeaute les 11 sociétés qui constituent actuellement le groupe PLANET PARFUM.

2. La détermination de la commission paritaire compétente pour chacune des sociétés concernées a fait l'objet de différents avis de la Direction générale des relations collectives de travail au sein du SPF Emploi et travail (ci-après la DGRCT).

Conformément à la procédure en vigueur, ces avis ont été rendus après enquête de l'inspection des lois sociales (ILS).

Il apparaît que les avis, remis après enquête, ont généralement abouti à la conclusion qu'en fonction de leur activité de vente de parfums et de cosmétiques, les sociétés relèvent de la commission paritaire n° 207 compétente pour les employés de l'industrie chimique.

3. La DGRCT a rendu entre 2004 et 2008, différents avis à propos de différentes sociétés du groupe :

- en ce qui concerne la SA GAUTIER PERFUMEUR, l'avis retenait l'appartenance à la CP n° 207 en raison d'une activité unique de vente de parfums et de cosmétiques;
- en ce qui concerne la SA BEAUTY KUST, l'avis retenait, après enquête de l'ILS en février 2004, l'appartenance à la CP n° 207 en raison d'une activité principale de vente de parfums et une activité accessoire de salon d'esthétique;
- en ce qui concerne la SA ANGELIQUE BEAUTE, l'avis retenait, après enquête de l'ILS en juin 2007, l'appartenance à la CP n° 207 en raison d'une activité principale de vente de parfums, une activité accessoire de salon d'esthétique ayant été poursuivie jusqu'en 2002;
- en ce qui concerne la SA LES INSTITUTS DE BEAUTE DU BRABANT, l'avis retenait, après enquête de l'ILS en septembre 2007, l'appartenance à la CP n° 207 en raison d'une activité unique de vente de parfums et de cosmétiques;



- en ce qui concerne la SA BEAUTY SPACE, l'avis retenait, après enquête de l'ILS en juillet 2007, l'appartenance à la CP n° 207 en raison d'une activité unique de vente de parfums et de cosmétiques (l'activité de salon d'esthétique ayant cessé en décembre 2005);
- en ce qui concerne la SA BEAUTY FULL, l'avis retenait, après enquête de l'ILS en juillet 2007, l'appartenance à la CP n° 207 en raison d'une activité unique de vente de parfums et de cosmétiques.

4. Des échanges de correspondances ont eu lieu entre le conseil de PLANET PARFUM et l'ONSS.

Selon le conseil de PLANET PARFUM, il fallait retenir l'appartenance à la CP n° 201 du commerce de détail indépendant en considérant l'activité des sociétés comme étant une activité de vente au détail de parfums.

Il faisait état, entre autres, du fait qu'une convention collective de travail conclue en avril 2008 entre une organisation syndicale et les différentes sociétés du groupe précisait que « à dater du 1^{er} juillet 2008, toutes les sociétés qui composent « Les Magasins Planet Parfum » passeront en CP n° 201, sauf opposition d'une autorité compétente... ».

Une note justifiant l'appartenance à la CP n° 201, a été adressée à l'administration.

Le 2 février 2009, la DGRCT a écrit au conseil de PLANET PARFUM :

« suite à la réception (...) de vos courriers concernant les sociétés SA BEAUTY SPACE et SA BEAUTY FULL, qui signalent une évolution de la réalité sociale concernant le commerce de détail de parfums, l'avis de la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique numéro 207 quant à une modification de son champ de compétence a été demandé par mon administration, endéans les trois mois. Jusqu'à la communication de cet avis, le traitement de l'ensemble des dossiers du « Planet parfum » est donc suspendu.... ».

Par même courrier du 2 février 2009, la DGRCT a averti l'ONSS qu'il y avait lieu de suspendre le traitement de l'ensemble des dossiers du groupe PLANET PARFUM dans l'attente de la réception de l'avis des partenaires sociaux.

Le 15 mai 2009, le président de la commission paritaire n° 207 a confirmé au Directeur général de la DGRCT que les partenaires sociaux proposaient de maintenir le champ de compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique et qu'ils sont d'avis que la conclusion d'une convention collective de travail d'entreprise (en l'occurrence celle conclue au sein de PLANET PARFUM) pour un groupe particulier



d'entreprises ne peut porter préjudice au champ de compétence de la commission paritaire tel qu'il existe.

5. Par courrier du 3 juillet 2009, la DGRCT a fait savoir au conseil de PLANET PARFUM qu'elle maintenait intégralement les avis précédemment rendus.

Selon ce courrier :

« En réponse à votre réclamation du 28 novembre 2008, complétée par vos courriers du 8 janvier 2009 et du 12 février 2009, introduite contre les avis émis par mon administration pour les sociétés du groupe « Planet Parfum » reprises sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu de confirmer la teneur de ces avis.

L'administration se fonde à cet effet sur les considérations suivantes:

1°) les rapports d'enquête établis par le Contrôle des lois sociales – district Bruxelles - précisent que l'activité des sociétés du groupe « Planet Parfum » dont question consiste en du commerce de détail de parfums et produits cosmétiques;

2°) la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981) est compétente pour: «à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, de la Commission paritaire des grands magasins ou de la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples, pour les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques (...).

Sont, à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants :

(...)

- parfums, extraits d'eaux de toilette, produits cosmétiques, d'hygiène et de toilette (...);

3°) lorsque la commission paritaire n° 207 prévoit dans son champ d'application qu'elle est compétente pour le « commerce », ce terme doit être compris dans son sens usuel. Le Petit Robert définit la notion de commerce comme « l'opération, l'activité d'achat et de revente (en l'état ou après transformation) d'un produit, d'une valeur». Dès lors qu'il n'est pas précisé que la commission paritaire ne serait compétente que pour un type de commerce particulier (de détail ou de gros), il n'y a pas lieu d'établir de distinction que le champ de compétence ne prévoit pas.



En outre, concernant le point 7, b. de votre analyse où vous développez une interprétation des termes « commerce et distribution », je me permets de vous faire remarquer que le mot « et » n'est pas cumulatif (Tribunal du Travail de Malines (3e chambre) du 5 février 1980, confirmé par la Cour du Travail d'Anvers (2e chambre) du 18 octobre 1982; Cour de Cassation (3e chambre) du 17 juin 1996) et n'induit dès lors pas de lien entre les différentes activités énumérées. L'acception « commerce et distribution » ne vise donc pas qu'une seule activité mais bien deux activités distinctes, indépendantes l'une de l'autre ;

4°) étant donné que les entreprises qui sont explicitement exclues du champ d'application de la commission paritaire n° 207 sont uniquement celles qui ressortissent aux commissions paritaires n° 202, 311 et 312, en application du principe selon lequel les exceptions sont de stricte interprétation, il ne peut être déduit que la commission paritaire n° 207 exclurait également les entreprises ressortissant à la commission paritaire n° 201 ;

5°) en application du principe selon lequel la loi particulière déroge à la loi générale, il y a lieu en toute logique d'interpréter la réglementation dans ce sens que la commission paritaire n° 201 est compétente pour les commerces de détail en général (la commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission est compétente pour: « (...) les entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples ».), sauf lorsqu'une commission spécifique est compétente pour ces entreprises.

Ainsi, un employeur qui fait du commerce de détail de parfums et de produits de beauté et qui n'est pas une grande entreprise de vente au détail, ni un grand magasin ni un commerce de détail alimentaire, ressortit à la compétence de la commission paritaire n° 207 ;

6°) le champ de compétence de la commission paritaire n° 207 a été modifié en 1981, alors que celui de la commission paritaire n° 201 remonte à 1973. Or, la réglementation nouvelle prime sur l'ancienne;

7°) en outre, dans l'avis qu'elle a rendu dans le courant du mois de mai concernant sa compétence pour l'activité de commerce de détail de parfums, la commission paritaire n° 207 estime qu'une convention collective de travail conclue pour un groupe d'entreprises déterminées ne peut pas porter atteinte à sa compétence et confirme intégralement son champ d'application actuel (...) ».



6. A la demande de l'ONSS, des enquêtes ont été effectuées auprès de cinq autres sociétés du groupe PLANET PARFUM en novembre 2008 et ont donné lieu à des avis de la DGRCT du 5 août 2009. Ces avis concluaient aussi à l'appartenance à la CP n° 207 pour chacune de ces sociétés :

- en ce qui concerne la SA ARDILUXE, un premier rapport de novembre 2008 de l'ILS ne se prononçait pas sur l'appartenance à une commission paritaire mais faisait état de l'avis de l'employeur qui estimait relever de la CP n° 201; un rapport complémentaire de juillet 2009 a quant à lui conclu à l'appartenance à la CP n° 207;
- en ce qui concerne la SA MEIR & BEAUTY (auparavant salon esthétique relevant de la CP n° 314), un premier rapport de novembre 2008 de l'ILS ne se prononçait pas sur l'appartenance à une commission paritaire; un avis de la direction centrale de l'ILS du 20 octobre 2008 a conclu à l'appartenance à la CP n° 207, ce qui fut confirmé dans un rapport complémentaire de juillet 2009;
- en ce qui concerne la SA RERO, un rapport de l'ILS de novembre 2008 faisait état de ce que l'employeur estimait relever de la CP n° 201; un avis de la direction centrale de l'ILS a conclu à l'appartenance à la CP n° 207; cette conclusion fut confirmée dans un rapport complémentaire du 16 juillet 2009;
- en ce qui concerne la SA SOGYFA, un avis de la Direction de l'ILS a conclu à l'appartenance à la CP n° 207 suite à la cessation de l'activité de salon d'esthétique; cet avis a été confirmé dans un rapport complémentaire du 16 juillet 2009;
- en ce qui concerne la SA SOCIETE DE GESTION DE PARFUMERIE DE BRUXELLES, un rapport de l'ILS de janvier 2009 faisait état de l'activité de vente en gros de produits de parfumerie et concluait à l'appartenance à la CP n° 207.

7. Les parties ont décidé de soumettre leur différend au tribunal du travail en décembre 2010.

Par Jugement du 26 septembre 2012, le tribunal du travail a décidé que les sociétés constituant le groupe PLANET PARFUM relevaient pour leurs employés de la commission paritaire n° 207 pour employés de l'industrie chimique.

Le tribunal a dit, en conséquence, la demande de l'ONSS fondée et a condamné les sociétés à payer chacune à l'ONSS un montant provisionnel de 1 Euro du chef des cotisations, majorations et intérêts dus en raison de leur appartenance à la commission paritaire n° 207, le montant de la créance étant évalué sous les plus expresses réserves de majorations ou de diminution en cours d'instance à 10.000 Euros.



Le tribunal a rouvert les débats sur la date à partir de laquelle les cotisations sont dues au Fonds de sécurité d'existence des employés de l'industrie chimique par les sociétés du groupe et sur le montant définitif de la créance de l'ONSS.

Les sociétés ont fait appel du jugement par requête déposée au greffe de la cour du travail, le 27 décembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. Les sociétés demandent à la cour du travail de réformer le jugement et, en conséquence, de dire pour droit qu'elles relèvent de la commission paritaire n° 201.

A titre subsidiaire, elles demandent à la cour du travail de dire pour droit que l'arrêté royal du 5 juillet 1978 est illégal et que, par conséquent, elles relèvent de la Commission paritaire n° 201.

L'ONSS demande la confirmation du jugement

III. DISCUSSION

§ 1. Argumentation des parties

9. Les sociétés soutiennent, pour l'essentiel que :

- leur activité principale est la vente au détail de sorte qu'elles relèvent de la CP n° 201 qui est compétente pour les entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples;
- la commission paritaire n° 207 est compétente pour les employés de l'industrie chimique, c'est-à-dire pour les activités d'exploitation des matières premières, de sources d'énergie et leur transformation en biens de production ou de consommation; or, les sociétés ne conçoivent pas les parfums et ne les produisent pas;
- les règles édictées par la commission n° 207 (conditions de travail, classification de fonctions, ...) ne sont pas adaptées aux activités des sociétés, ce qui va à l'encontre de l'objectif et de la raison d'être des commissions paritaires qui est de regrouper en leur sein des entreprises exerçant des activités similaires de manière à pouvoir adopter des conditions de travail adaptées à leur situation;



- en cas de doute sur l'arrêté royal, il faut l'interpréter dans le sens de celui qui s'oblige (soit en l'espèce, les sociétés), en ne faisant pas une lecture trop rapide des termes utilisés.

A titre subsidiaire, les sociétés soutiennent que l'arrêté royal du 5 juillet 1978 instituant la commission paritaire n° 207 est discriminatoire et, partant, ne peut être appliqué. Elles estiment que pour ce qui concerne l'appartenance à la commission paritaire de l'industrie chimique, le critère de distinction sur lequel repose la différence de traitement entre les entreprises de vente au détail, d'une part, et les grandes entreprises de vente au détail, les grands magasins ou les magasins d'alimentation à succursales multiples, d'autre part, n'est ni pertinent, ni proportionné.

10. L'ONSS soutient que les entreprises de vente de parfums sont expressément visées par l'arrêté royal définissant le champ de compétence de la commission paritaire n° 207, la commission paritaire n° 201 n'ayant qu'une compétence résiduaire en ce qui concerne le commerce de détail.

Le champ de compétence d'une commission paritaire ne peut se réduire à son intitulé.

Les arrêts royaux définissant le champ de compétence des commissions paritaires doivent être interprétés strictement; en l'espèce, si l'intention de l'auteur de l'arrêté royal, avait été d'exclure l'intégralité du secteur du commerce de détail de la commission paritaire n° 207, il aurait également expressément exclu les entreprises relevant de la commission paritaire n° 201.

§2. Appréciation dans le cas d'espèce

A. Dispositions légales et principes pertinents

11. L'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les commissions paritaires et les conventions collectives prévoit que « le Roi peut, d'initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs organisations, instituer des commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs. Il détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission ».

En principe, « le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution » (Cass. 14 mai 2007, S.06.0043.F; voir aussi Cass., 24 décembre 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p. 244; Cass. 9 septembre 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 339; Cass. 22 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 93).



12. Le champ de compétence de la CP n° 207 est décrit comme suit à l'article 1^{er}, § 2, point 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 1978, modifié par l'arrêté royal du 5 juin 1981 :

« à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, de la Commission paritaire des grands magasins ou de la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples, pour les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques à l'exception des médicaments destinés aux hommes et aux animaux, ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits lorsqu'ils ne nécessitent pas de techniques ou de connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activités, et les bureaux d'études qui les concernent.

Sont, à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants : (...)

- parfums, extraits d'eaux de toilette, produits cosmétiques d'hygiène et de toilette, y compris la production à façon et le conditionnement ; (...) ».

La Cour de cassation a précisé qu'une entreprise de parfums ressortit à la commission paritaire n° 207 « dès qu'une ou plusieurs des activités précitées, énumérées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 5 juillet 1978 constitue l'activité principale de l'entreprise » (Cass. 17 juin 1996, S.950105.N).

13. Plusieurs commission paritaires sont prévues en matière de commerce de détail.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mars 1973 instituant la Commission paritaire du commerce de détail indépendant et fixant sa dénomination et sa compétence,

« Il est institué une commission paritaire, dénommée "Commission paritaire du commerce de détail indépendant", compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples ».

Selon un autre arrêté royal du 22 mars 1973,

« Il est institué une commission paritaire, dénommée "Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail", compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui exploitent habituellement moins de



trois branches de commerce distinctes et où est occupé un personnel ouvrier et employé dont l'effectif comporte en permanence cinquante unités au moins ».

B. Application

14. Il n'est pas contesté que les sociétés ont pour activité principale la vente au détail de parfums.

L'article 1^{er}, § 2, point 2, de l'arrêté royal du 5 juillet 1978 qui définit le champ de compétence de la commission paritaire n° 207, conduit à faire les constats suivants :

- ce texte vise la « production, la transformation, le façonnage, le conditionnement » mais aussi « le commerce et la distribution de produits chimiques », le fait qu'une seule de ces activités constitue l'activité principale de l'entreprise, étant suffisant (voir Cass. 17 juin 1996, S.950105.N);
- il mentionne parmi les produits concernés, les « parfums, extraits d'eaux de toilette, produits cosmétiques d'hygiène et de toilette »,
- il exclut les entreprises relevant de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, de la Commission paritaire des grands magasins ou de la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples.

Dès lors que le fait d'exercer une des activités énumérées (comme une activité de commerce) suffit, il faut considérer que les entreprises dont l'activité principale est la vente au détail de parfums rentrent dans le champ de compétence de la commission paritaire n° 207, sauf si elles relèvent « de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, de la Commission paritaire des grands magasins ou de la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples ».

Or, en l'espèce, il n'est pas allégué que les sociétés pourraient relever d'une de ces trois commissions paritaires.

Le texte est donc clair et l'appartenance des sociétés à la commission paritaire n° 207 est incontournable.

15. Les arguments longuement développés par les sociétés, pour échapper à l'application d'un texte clair, ne convainquent pas.

Le fait que la dénomination de la commission paritaire semble plus restrictive que l'énumération des activités qui résulte de l'arrêté royal qui l'institue est sans incidence : la dénomination ne peut primer sur le détail du texte. Dans ces circonstances, le fait que les



sociétés se livrent uniquement à une activité de commerce, à l'exclusion de toute activité industrielle de production, est sans incidence.

C'est à tort que les sociétés se réfèrent à l'exclusion des entreprises nécessitant « (des) techniques ou (la) connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activités »; en effet :

- cette exclusion ne concerne qu'une partie des entreprises relevant normalement du champ de compétence de la commission paritaire n° 207, à savoir celles qui assurent « *la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits* » ; l'exclusion ne concerne donc pas l'activité de commerce.
- par ailleurs, comme le relève l'ONSS, l'activité de commerce est à ce point générale et commune à un ensemble tellement diversifié de commissions paritaires qu'il ne paraît pas envisageable qu'elle constitue, au sens de l'arrêté royal du 5 juillet 1978, un métier propre à certaines branches d'activités.

Il est possible que les dispositions des conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire n° 207 et les classifications de fonctions, ne soient pas très adaptées aux sociétés dont l'activité principale est le commerce de parfums. Cette considération n'a, néanmoins, pas pour conséquence de rendre inapplicables les dispositions de l'arrêté royal du 5 juillet 1978.

Le champ de compétences d'une commission paritaire ne doit pas être totalement homogène de sorte qu'il n'est pas exclu que certaines entreprises, quoique rentrant dans ce champ de compétences, y occupent une place plus périphérique et soient moins concernées par la production normative de la commission paritaire.

La loi n'assigne pas comme objectif au Roi d'arriver à des champs de compétences totalement homogènes : l'interprétation téléologique que les sociétés privilégient en page 20 de leurs conclusions manque clairement de justification légale.

D'une manière générale, le « découpage » des secteurs d'activités apparaît à ce point minutieux qu'il s'impose d'interpréter les arrêtés royaux qui instituent les commissions paritaires de manière assez littérale; il n'y a guère de place pour les interprétations analogiques, téléologiques ou systémiques.

Le fait que des sanctions pénales puissent, dans certains cas, être d'application conduit aussi à privilégier des interprétations textuelles et restrictives. C'est ce qui a été fait en l'espèce par le premier juge.

Enfin, le texte de l'arrêt royal étant clair, il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait que les sociétés sont potentiellement débitrices des obligations prévues par les conventions collectives.



Les différents arguments développés par les sociétés, à titre principal, ne peuvent être suivis.

16. C'est, par ailleurs, vainement que les sociétés soutiennent que l'arrêté royal du 5 juillet 1978 est discriminatoire en ce qu'il exclut du champ de compétences de la commission paritaire n° 207, les entreprises de commerce qui relèvent de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, de la Commission paritaire des grands magasins et de la Commission paritaire des magasins d'alimentation à succursales multiples, mais pas celles qui devraient, en principe, relever de la commission paritaire n° 201.

En effet, le critère de distinction entre les entreprises qui relèvent de la CP n° 201 et celles qui relèvent de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, est objectif : il dépend du nombre de travailleurs occupés.

Les sociétés ne démontrent pas que ce critère, qui est omniprésent en droit du travail¹, manque de pertinence.

Les sociétés semblent aussi mettre en cause la différence de traitement entre les entreprises de commerce de détail indépendant qui vendent des parfums et celles qui vendent d'autres produits.

Là aussi le critère est objectif et en ce qui concerne sa pertinence, même si l'arrêté royal du 5 juillet 1978 n'a pas été précédé d'un Rapport au Roi, on peut suggérer que s'agissant de la vente au détail des produits chimiques (en ce compris les parfums) qui généralement, comportent une assez forte valeur ajoutée, il a pu paraître souhaitable de s'attacher aux caractéristiques du produit plus qu'à la circonstance que la vente se fait au détail.

Le manque de pertinence de la distinction n'est pas démontré.

17. En tout état de cause, la démarche des sociétés ne pourrait avoir le résultat qu'elles postulent.

L'article 159 de la Constitution, qui a une portée essentiellement défensive, permet d'écarter tout ou partie d'un texte réglementaire illégal; il ne permet pas par contre de combler une lacune et notamment pas de compléter une liste d'exclusions (voir BEHRENDT, C., VRANCKEN, M., « Qui a peur des lacunes législatives? Le Juge tiraillé entre le respect des prérogatives du législateur et la défense de l'égalité des citoyens », in Chroniques de droit à l'usage des Juges de Paix et de Police, 2013, p. 352; Cass. 17 mars 2003, S.02.0022.N; Cass. 15 décembre 2003, S.03.0065.N).

¹ C'est ainsi que le seuil du nombre de travailleurs occupés a une incidence sur l'obligation d'instituer une délégation syndicale, un CPPT, un CE....



Ainsi, même en présence d'une différence de traitement injustifiée, la cour du travail ne pourrait pas ajouter à l'exclusion prévue pour les grandes entreprises de vente au détail, les grands magasins et les magasins d'alimentation à succursales multiples, une quatrième exclusion pour les (petites) entreprises de vente au détail.

Or, c'est bien ce à quoi tend la démarche des sociétés.

C. Conséquences

18. En conséquence, le jugement et sa motivation doivent être confirmés.

Dans la mesure où les parties n'ont pas approfondi les questions faisant l'objet de la réouverture des débats, il y a lieu de leur en laisser la possibilité.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les conseils des parties,

Déclare l'appel des sociétés recevable mais non fondé,

Confirme le jugement,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne les points sur lesquels le tribunal avait ordonné la réouverture des débats,

Fixe cette réouverture à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 11 mai 2016 à 14h30 au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7),

Condamne, dès à présent, les sociétés aux dépens liquidés, pour chaque instance, à 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

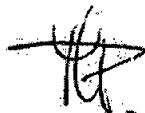
Jean-François NEVEN, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

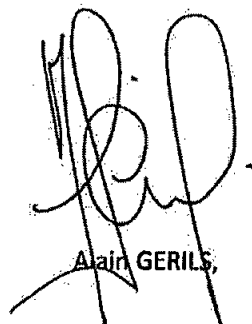
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



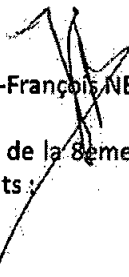
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

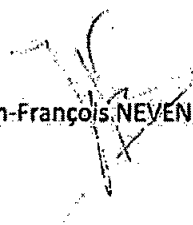
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 février 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

